



COMMUNE
D'AUBIGNAN
84810

Département de VAUCLUSE
Arrondissement de CARPENTRAS
République Française
Tél. : 04 90 62 61 14
Fax : 04 90 62 75 15

PERMISSION DE VOIRIE

Arrêté municipal n°2023-131

Portant autorisation d'entreprendre des travaux
Avenue François Raspail

Le Maire de la commune d'AUBIGNAN

VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 Juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 juillet 1983 ;

VU le règlement général de voirie n°64.262 du 14 Mars 1964 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le code de la route ;

VU la demande en date du 06/07/2023 par laquelle la Société ORANGE ENSIO RCC J4 - UI PRM zone RD Rhône Duranee située allée des Platanes à LORIOLE SUR DROME (26270) sollicite l'autorisation d'entreprendre des travaux, avenue François Raspail, RD126 à Aubignan (84810), afin d'effectuer l'implantation d'un poteau Orange pour cause de calcul de charge négatif sur appui BT.

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pouvant garantir la sécurité des personnes et des véhicules;

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux qui font l'objet de la demande, à charge pour lui de se conformer aux articles et conditions suivants :

➤ Le poteau doit impérativement être positionné contre le mur de clôture matérialisant la limite du domaine public.

Les déblais ne seront jamais réutilisés. Ils seront évacués totalement et directement ; aucune mise en cordon sur le domaine public ne pourra être effectuée même de façon temporaire.

Avant tout commencement des travaux, le pétitionnaire devra obtenir l'accord du Maire ou de son représentant sur l'implantation des ouvrages, et solliciter une réception des travaux à l'issue de ces derniers.

ARTICLE 2 : La chaussée sera reconstruite conforme à l'existant. Les canalisations seront à une profondeur de tranchée de 0.80 m sur la génératrice supérieure.

Dans le cadre d'une reprise de l'enrobé, un épaulement de tranchée de 10 cm sur chacun des côtés avec une fermeture des joints au bitume, devra être réalisé.

ARTICLE 3 : L'entreprise chargée par le permissionnaire de réaliser les travaux sera tenue de demander, auprès de la Mairie et 15 jours avant le début du chantier, un arrêté réglementant temporairement la circulation. Le présent arrêté ne dispense pas de procéder si nécessaire, aux formalités d'urbanisme.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la commune que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques de cet arrêté, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation du D.P. pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai de un mois à compter de la révocation ou au terme de l'autorisation.

Passé ce délai, en cas d'inexécution, la remise en état sera exécutée aux frais du bénéficiaire. Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Aubignan, le mardi 25 juillet 2023

Le Maire d'Aubignan
Monsieur Siegfried BIELLE





COMMUNE d'AUBIGNAN
84810

Département de VAUCLUSE

Arrondissement de
CARPENTRAS

République Française

Tél : 04 90 62 61 14

Fax : 04 90 62 75 15

ARRÊTÉ D'OCCUPATION TEMPORAIRE

Arrêté municipal n° 2023-139
(prolongation arrêté municipal n°2023-035)

Portant autorisation d'occuper le domaine public
Rue Tour des Remparts
Du vendredi 25 août au vendredi 29 décembre 2023.

Le Maire de la commune d'Aubignan,

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83 ; 8 du 7 juillet 1983 ;

VU le règlement général de voirie n°64.262 du 14 mars 1964 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

VU le Code des Collectivités Territoriales, articles L.2212-2 al.1 et L.2213-1 à L.2213-4 ;

VU le Code de la Route

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU l'arrêté ministériel du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire ;

VU la demande de prolongation en date du **03/08/2023** par laquelle **Monsieur MARQUION Cyril**, sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public sur la **rue Tour des Remparts à AUBIGNAN (84810) au niveau du n°69, sur le petit renforcement situé devant la façade sud**, afin de garer son camion à benne basculante (8,50m X 3,50m) pour l'extraction des gravats par système de goulottes d'évacuation, pour effectuer des travaux de toiture, notamment pour la suppression de la toiture existante, ainsi que le rehaussement et la réfection de la nouvelle toiture.

Du vendredi 25 août au vendredi 29 décembre 2023.

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pouvant garantir la sécurité des personnes et des véhicules ;

ARRÊTÉ :

Article 1 : Monsieur **MARQUION Cyril** est autorisé à occuper temporairement le domaine public sur la **rue Tour des Remparts à AUBIGNAN (84810) au niveau du n°69, sur le petit renforcement situé devant la façade sud**, afin de garer son camion à benne basculante (8,50m X 3,50m), afin d'effectuer les travaux cités ci-dessus.

Article 2 : Toutes précautions devront être prises par **Monsieur MARQUION Cyril**, pour la sécurité des piétons et des véhicules circulant au droit du chantier contre les chutes de matériaux et de matériel. Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit pour leur durée.

Article 3 : Toutes précautions devront être prises par **Monsieur MARQUION Cyril** pour la protection de la chaussée ; c'est ainsi qu'avant toute pose d'une nacelle ou tout autre matériel, le revêtement de la chaussée devra être recouvert de planches ou autres matériaux destinés à la protéger des enfoncements et des salissures.

Article 4 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la commune que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques de cet arrêté, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté sera poursuivie conformément à la loi et avant toute utilisation d'un échafaudage, l'ouverture du chantier est subordonnée à la vérification de Monsieur le Maire, des prescriptions indiquées ci-dessus et de la conformité de la signalisation temporaire, devra être avisé deux jours avant le début des travaux.

Article 6 : Tous véhicules ne respectant pas ce présent arrêté seront déplacés en fourrière.

Article 7 : Monsieur le Maire, Monsieur le Responsable des Services Techniques et la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site de la Mairie pour information au public et inséré dans le registre des arrêtés.

Il sera affiché à chaque extrémité des travaux par les soins de **Monsieur MARQUION Cyril**.

Aubignan, le jeudi 03 août 2023.

Le Maire d'Aubignan,
Monsieur Siegfried BIELLE





VILLES
& PAYS
D'ART &
D'HISTOIRE

COMMUNE
D'AUBIGNAN
84810

Département de VAUCLUSE
Arrondissement de CARPENTRAS
République Française
Tél. : 04 90 62 61 14
Fax : 04 90 62 75 15

POLICE DE LA CIRCULATION

Arrêté municipal n° 2023-141

**Portant autorisation de règlementer
La circulation et le stationnement**

**Parking RAME
Rue Chrysostome André
Avenue Théodore Aubanel
Rue Antoine Auphan
Dimanche 20 août 2023**

Le Maire de la commune d'AUBIGNAN

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83 - 8 du 7 juillet 1983

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la Route ;

VU la demande en date du **10/08/2023** par laquelle l'association « Âge d'or », représentée par M. Robert ALCARAZ sollicite l'autorisation d'interdire la circulation et le stationnement sur le **parking RAME rue Chrysostome André, rue Théodore Aubanel et d'inverser le sens de circulation rue Antoine Auphan**, en raison de l'organisation de leur événement « vide greniers » qui aura lieu le dimanche 20 août 2023 ;

Du samedi 19 août 18h jusqu'au dimanche 20 août 2023 à 19h00

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pouvant garantir la sécurité ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La circulation et le stationnement seront interdits sur le parking RAME rue Chrysostome André, rue Théodore Aubanel et la circulation sera inversée rue Antoine Auphan, **du samedi 19 août 18h00 jusqu'au dimanche 20 août 19h00** en raison de l'organisation d'un événement «Vide greniers ».

ARTICLE 2 : Toute infraction au présent arrêté sera poursuivie conformément à la loi.

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire de la commune d'AUBIGNAN, la police municipale, et le responsable des services techniques de la ville sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 : **Tout véhicule ne respectant pas ce présent arrêté sera déplacé en fourrière.**

Fait à AUBIGNAN, le mercredi 16 août 2023

**Le Maire d'Aubignan
Monsieur Siegfried BIELLE**



*PO d'annulation
BADEI*



COMMUNE
D'AUBIGNAN
84810

Département de VAUCLUSE
Arrondissement de CARPENTRAS

République Française
Tél. : 04 90 62 61 14
Fax : 04 90 62 75 15

PERMISSION DE VOIRIE

Arrêté municipal n°2023-143

Portant autorisation d'entreprendre des travaux
Chemin de Patin

Le Maire de la commune d'AUBIGNAN

VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 Juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 juillet 1983 ;

VU le règlement général de voirie n°64.262 du 14 Mars 1964 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le code de la route ;

VU la demande en date du **02/06/2023** par laquelle l'Entreprise **FGM Travaux Publics** située au 205 Chemin de Malemort à Mazan (84380), sollicite l'autorisation d'entreprendre des travaux, **chemin de Patin** à Aubignan (84810), au n°249 (cadastré section BO) pour le compte de Madame BONNIVARD Sandrine, afin d'effectuer des travaux d'alimentation en électricité (ENEDIS).

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pouvant garantir la sécurité des personnes ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux qui font l'objet de la demande, à charge pour lui de se conformer aux articles et conditions suivants :

Les déblais ne seront jamais réutilisés. Ils seront évacués totalement et directement ; aucune mise en cordon sur le domaine public ne pourra être effectuée même de façon temporaire.

Avant tout commencement des travaux, le pétitionnaire devra obtenir l'accord du Maire ou de son représentant sur l'implantation des ouvrages, et solliciter une réception des travaux à l'issu de ces derniers.

ARTICLE 2 : Ces travaux d'alimentation ENEDIS nécessitent un terrassement d'environ 1 mètre sous accotement ou trottoir. La réfection de chaussée et accotement sera reconstruite suivant l'annexe **fiche n°4**

ARTICLE 3 : L'entreprise chargée par le permissionnaire de réaliser les travaux sera tenue de demander, auprès de la Mairie et 15 jours avant le début du chantier, un arrêté réglementant temporairement la circulation. Le présent arrêté ne dispense pas de procéder si nécessaire, aux formalités d'urbanisme.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la commune que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques de cet arrêté, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation du D.P. pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai de un mois à compter de la révocation ou au terme de l'autorisation.

Passé ce délai, en cas d'inexécution, la remise en état sera exécutée aux frais du bénéficiaire. Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Aubignan, le vendredi 11 août 2023.

En annexe :

- Schéma tranchée trafic faible (fiche n°4)

Le Maire d'Aubignan
Monsieur Siegfried BIELLE





COMMUNE
D'AUBIGNAN
84810

Département de VAUCLUSE
Arrondissement de CARPENTRAS

République Française
Tél. : 04 90 62 61 14
Fax : 04 90 62 75 15

POLICE DE CIRCULATION

Arrêté municipal n°2023-144

**Portant autorisation de règlementer la circulation
Chemin de Patin
du lundi 28 août au vendredi 08 septembre 2023**

Le Maire de la commune d'AUBIGNAN

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83.8 du 7 juillet 1983 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le Code de la Route ;

VU l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

VU l'arrêté de permission de voirie n° 2023-143 du 11/08/2023 ;

VU la demande en date du 02/06/2023 par laquelle l'Entreprise **FGM Travaux Publics**, sollicite l'autorisation de règlementer temporairement la circulation **chemin de Patin** à Aubignan (84810), au n°249 (cadastré section BO) pour le compte de Madame BONNIVARD Sandrine, afin d'effectuer des travaux d'alimentation en électricité (ENEDIS),

Du lundi 28 août au vendredi 08 septembre 2023.

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pouvant garantir la sécurité des personnes ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1 : Le présent arrêté prendra effet à partir du **lundi 28 août jusqu'au vendredi 08 septembre 2023**, renouvelable en cas d'intempéries. Pendant toute la durée des travaux, la circulation sera règlementée de la façon suivante :

Dans la zone des travaux de 9h00 à 17h00, la circulation des véhicules sera alternée manuellement en raison d'une restriction de la moitié de chaussée et de la présence d'engins de chantier (fourgon, mini-pelle, nacelle et échelle). La totalité de la chaussée sera rendue libre à la circulation de 17h00 à 9h00 le lendemain matin, ainsi qu'en cas d'urgences. L'activité du chantier sera suspendue les dimanches et les jours fériés,

L'entreprise assurera en permanence la propreté de la chaussée dans la zone du chantier et abords et effectuera autant que nécessaire les nettoyages de la chaussée,

Tout dommage causé au domaine public devra être réparé qualitativement à l'identique par l'entreprise.

ARTICLE 2 : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur, mise en place et entretenue par l'entreprise chargée des travaux selon la fiche 4-05 jointe.

ARTICLE 3 : Les travaux se dérouleront sous l'entière responsabilité de l'Entreprise :

**FGM Travaux Publics
205, chemin de Malemort
84380 MAZAN**

ARTICLE 4 : La responsabilité de l'entrepreneur sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'il apportera temporairement aux conditions de circulation.

ARTICLE 5 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entreprise FGM Travaux Publics sera tenue pour responsable de tous incidents survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera mis en ligne sur le site de la mairie pour information au public et inséré dans le registre des arrêtés. Il sera également affiché à chaque extrémité des travaux par les soins de l'Entreprise FGM Travaux Publics.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la commune d'Aubignan, Monsieur le responsable des services techniques de la ville et la police municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à l'Entreprise FGM Travaux Publics.

ARTICLE 8 : Tous véhicules ne respectant pas ce présent arrêté seront déplacés en fourrière.

Aubignan, le vendredi 11 août 2023.

En annexe : Alternat manuel (fiche 4-05)

**Le Maire d'Aubignan
Monsieur Siegfried BIELLE**





VILLES
& PAYS
D'ART &
D'HISTOIRE

ARRÊTÉ D'OCCUPATION TEMPORAIRE

Arrêté municipal n° 2023-145

Portant autorisation d'occuper le domaine public

COMMUNE
D'AUBIGNAN
84810

Département de VAUCLUSE
Arrondissement de CARPENTRAS
République Française
Tél. : 04 90 62 61 14

Rue Antoine Auphand

Samedi 26 août 2023.

« Emménagement »

Le Maire de la commune d'Aubignan,

VU le Code des Collectivités Territoriales, articles L.2212-2 al.1 et L.2213-1 à L.2213-4 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU l'arrêté ministériel du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire ;

VU la demande en date du **01/08/2023** de Madame OTT Séverine, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public **rue Antoine Auphand** à Aubignan (84810) afin d'y stationner des véhicules utilitaires pour effectuer son emménagement au n° 14 avenue Jean Henri Fabre;

Samedi 26 août 2023 de 9h00 à 12h30.

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pouvant garantir la sécurité des personnes et des véhicules ;

ARRÊTÉ :

Article 1 : Madame OTT est autorisée à occuper le domaine public, **rue Antoine Auphand** à Aubignan (84810), afin d'y stationner des véhicules utilitaires pour effectuer son emménagement au n° 14 avenue Jean Henri Fabre;

Samedi 26 août de 9h00 à 12h30.

Article 2 : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur. Afin de faciliter le déchargement d'ameublement encombrant, l'accès de la rue Antoine Auphand sera fermé le temps de cette opération, plus précisément la section du début de la rue au croisement de l'avenue Jean Henri Fabre jusqu'à l'intersection de la rue du 14 septembre 1791.

Pour ce faire, des barrières et un panneau d'interdiction seront déposés par les services techniques de la commune et mis en place par les soins de Madame OTT, qui s'engage à afficher cet arrêté sur les barrières pour information aux usagers de la route.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera poursuivie conformément à la loi.

Article 4 : Tous véhicules ne respectant pas cet arrêté municipal seront placés en fourrière.

Article 5 : Monsieur le Maire, Monsieur le Responsable des Services Techniques et la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site de la Mairie pour information au public et inséré dans le registre des arrêtés.

Aubignan, le vendredi 11 août 2023

Le Maire d'Aubignan
Monsieur Siegfried BIELLE

